

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 juillet 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2017/85

Réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;
- VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 modifiée sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU la convention internationale du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;
- VU la convention de Londres du 1^{er} novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 ;
- VU la circulaire SN.1-Circ.232, de l'Organisation Maritime Internationale, notamment son additif 1 du 7 décembre 2012 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5211-4, L 5242-1 et L 5242-2 ;
- VU le code pénal ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la

largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;

- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation du trafic visés à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- VU** l'arrêté n° 2003/11 du 30 avril 2003 du préfet maritime de l'Atlantique modifié réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein ;
- VU** l'arrêté n° 2006/069 modifié du préfet maritime de l'Atlantique relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté n° 2015/052 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique (version consolidée au 13 janvier 2016) ;
- VU** l'arrêté n° 2017/86 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises.

CONSIDERANT la nécessité de préciser et de renforcer les mesures tendant à organiser la navigation dans les eaux au large de l'île d'Ouessant, dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons nautiques et de sécurité, de permettre aux navires à passagers et à certains navires de charge d'emprunter la voie à double sens de circulation ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les règles de circulation dans les dispositifs de séparation du trafic et leurs abords, énoncées par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72), notamment par sa règle 10, s'appliquent au dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et à la zone de navigation côtière qui lui est associée.

La description de ce dispositif est rappelée en annexe 1. Une représentation graphique des parages d'Ouessant figure en annexe 2.

Article 2 : Le capitaine de tout navire dont la jauge brute est supérieure à 300 est tenu de se signaler à l'entrée d'une zone circulaire de 40 milles marins de rayon centrée sur l'île d'Ouessant (tour radar du Stiff).

Le message de compte rendu est à adresser au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Corsen (CROSS Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC). Les comptes rendus sont effectués en phonie en ondes métriques, sur le canal 13. Les renseignements relatifs à la cargaison, peuvent être transmis par des moyens autres que la phonie, pour des motifs de confidentialité commerciale. Le modèle de message de compte rendu figure en annexe 3.

Article 3 : Le passage dans la voie à double sens de circulation est autorisé aux navires suivants:

- les navires d'Etat français ou étrangers ;
- navires à passagers quels que soient leurs ports de provenance et de destination ;
- navires de charge d'une jauge brute inférieure à 6000 UMS, en provenance ou à destination des ports situés entre le Cap Finistère et le Cap de la Hague.

Sont exclus :

- les pétroliers (navires construits en vue de transporter des hydrocarbures en vrac, des substances liquides en vrac ou du gaz) tels que définis par la Convention MARPOL, soit les navires construits ou adaptés principalement en vue de transporter des hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison, ce qui inclut les transporteurs mixtes, tout « navire-citerne NLS » tel que défini à l'annexe 2 de la Convention MARPOL et tout transporteur de gaz tel que défini à la règle 3.20 du chapitre II-1 de la Convention SOLAS de 1974 ;
- les navires transportant des marchandises dangereuses telles que définies par le Code IMDG.

Article 4 : Le capitaine d'un navire qui a l'intention d'emprunter la zone de navigation côtière, dans les conditions prévues par la règle 10 d) ii) de COLREG 72 doit en informer le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Corsen (CROSS Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC, canaux VHF 16 ou 13) et préciser le motif qu'il invoque. Cette information peut également être donnée par télécopie, téléphone ou télex. Le modèle de message de compte rendu figure en annexe 3.

La responsabilité de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

Article 5 : Pendant toute la durée de leur passage dans la partie du dispositif située dans les eaux territoriales et dans la zone de navigation côtière, les navires qui disposent d'une installation radio téléphonique en ondes métriques doivent veiller, outre les fréquences prévues par les règlements et conventions internationales en vigueur, la fréquence internationale d'appel (canal VHF 16).

Ils sont tenus de répondre sur cette fréquence à tout appel provenant soit du CROSS Corsen, qui assure le service de trafic maritime, soit d'un sémaphore, soit d'un navire ou aéronef de l'Etat français ou affrété par l'Etat français. Ils doivent, le cas échéant, veiller et répondre sur le canal indiqué par l'un de ces services ou moyens.

Article 6 : Dans la partie du dispositif situé dans les eaux territoriales françaises, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter une voie particulière de circulation ou la zone de navigation côtière ou toute autre mesure d'ordre nautique.

En application du code des transports, les capitaines et patrons des navires contrevenant dans ces zones aux dispositions des arrêtés du Préfet maritime et aux règles en vigueur dans cette zone pourront recevoir du Préfet maritime l'ordre de se dérouter.

Article 7 : Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté par décision du préfet maritime qu'en cas de force majeure ou pour des raisons d'ordre public.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents désignés par le code des transports et le code de l'environnement. Ces infractions sont punies des peines prévues par les mêmes codes.

Article 9 : L'arrêté n° 2013/062 du 31 mai 2013 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant, la zone de navigation

côtière associée est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention sur les cartes et dans les ouvrages nautiques appropriés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,
signé : Emmanuel de Oliveira

ANNEXE 1 DE L'ARRETE 2017/085 DU 13 JUILLET 2017

**DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE SEPARATION DU TRAFIC
AU LARGE D'OUESSANT**

(les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84)

Du large vers la côte, le dispositif de séparation du trafic « au large d'Ouessant » est composé comme suit :

- Zone de séparation extérieure de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

49°02,00' N	005°36,80' W
49°01,10' N	005°36,05' W
48°55,60' N	005°50,60' W
48°42,00' N	006°01,60' W
48°42,60' N	006°02,80' W
48°56,40' N	005°51,60' W

- Voie de circulation « descendante » en direction du Sud délimitée par une ligne reliant les points suivants :

49°01,10' N	005°36,05' W
48°57,00' N	005°32,50' W
48°52,05' N	005°45,00' W
48°39,70' N	005°55,20' W
48°42,00' N	006°01,60' W
48°55,60' N	005°50,60' W

Pour cette voie, la route fond est au 240° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 208° jusqu'à la limite Sud-Ouest du dispositif.

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°57,00' N	005°32,50' W
48°52,75' N	005°28,60' W
48°48,60' N	005°39,60' W
48°37,40' N	005°48,60' W
48°39,70' N	005°55,20' W
48°52,05' N	005°45,00' W

- Voie de circulation « montante » en direction du Nord délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°52,75' N	005°28,60' W
48°48,60' N	005°25,10' W
48°45,00' N	005°34,30' W
48°35,10' N	005°42,30' W
48°37,40' N	005°48,60' W
48°48,60' N	005°39,60' W

Pour cette voie, la route fond est au 028° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 060° jusqu'à la limite Nord-Est du dispositif.

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°48,60' N	005°25,10' W
48°39,70' N	005°14,70' W
48°30,60' N	005°26,30' W

48°35,10' N	005°42,30' W
48°45,00' N	005°34,30' W

- Voie à double sens de circulation, réservée à certaines catégories de navires, délimitée par les points suivants, les navires à destination de la Manche empruntant la moitié Est de cette voie et les navires à destination du Golfe de Gascogne empruntant la moitié Ouest de cette voie:

48°39,70' N	005°14,70' W
48°38,00' N	005°12,90' W
48°29,80' N	005°23,50' W
48°30,60' N	005°26,30' W

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

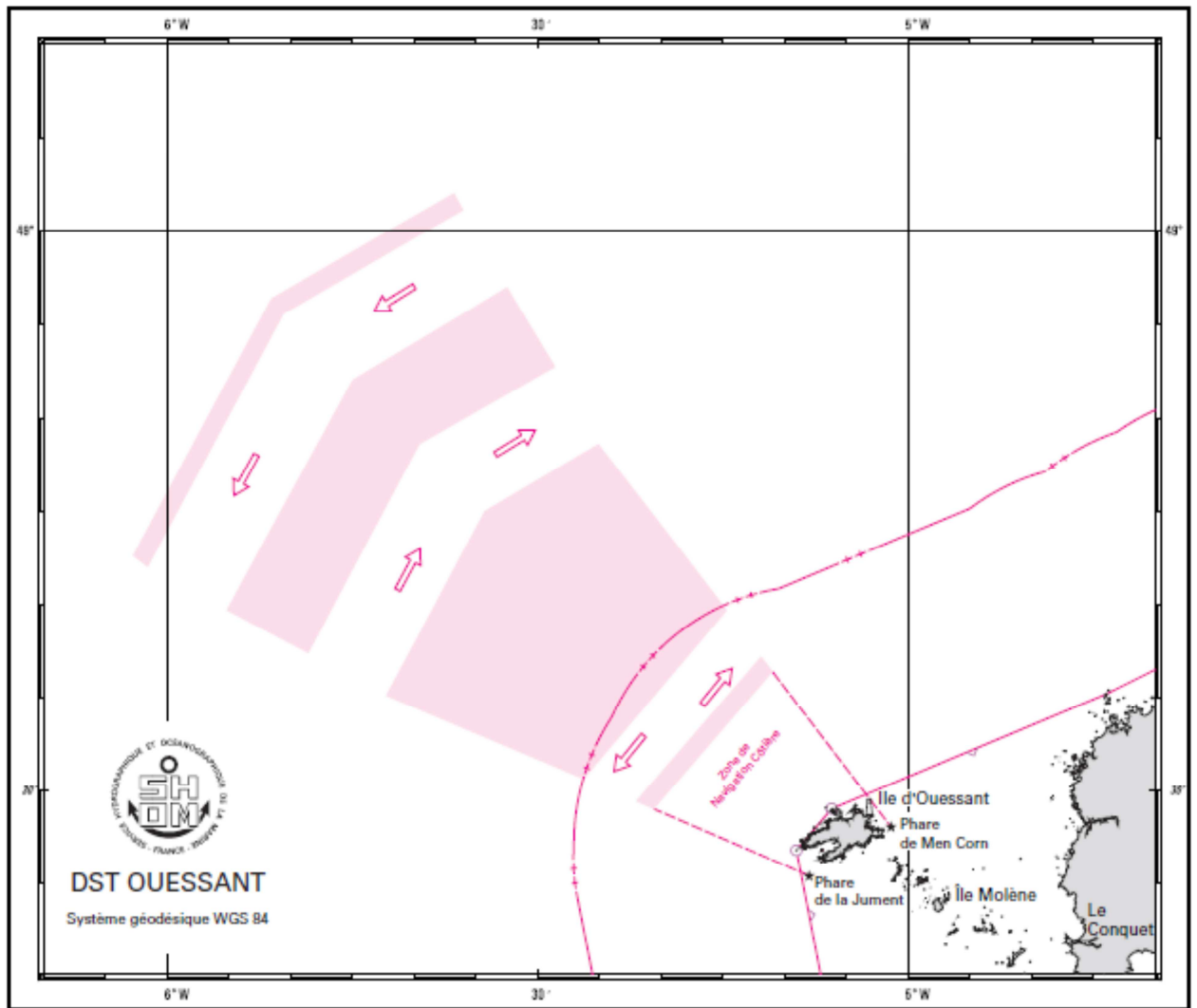
48°38,00' N	005°12,90' W
48°37,20' N	005°11,90' W
48°29,39' N	005°22,05' W
48°29,80' N	005°23,50' W

- Zone de navigation côtière délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°37,20' N	005°11,90' W
48°28,00' N	005°01,40' W (phare de Men Korn)
48°25,35' N	005°08,00' W (phare de La jument)
48°29,39' N	005°22,05' W

ANNEXE 2 DE L'ARRETE 2017/085 DU 13 JUILLET 2017

REPRESENTATION GRAPHIQUE DU DST DE OUESSANT



ANNEXE 3 DE L'ARRETE 2017/085 DU 13 JUILLET 2017

FORMAT DES COMPTES RENDUS

Nom du Système : OUESSREP

Données à transmettre :

	<u>Rubrique</u>	<u>Informations</u>
<i>Dans tous les cas :</i>	A	Nom du navire Indicatif d'appel ou numéro O.M.I.
	B	Date et heure
	C ou D	Position (latitude – longitude ou relèvement vrai et distance d'un amer clairement identifié)
	E	Cap vrai
	F	Vitesse
	G	Port de départ
	I	Port de destination et heure prévue d'arrivée
	O	Tirant d'eau actuel du navire
	P	Cargaison et, si des marchandises dangereuses se trouvent à bord, quantité et classe OMI
	Q ou R	Panne, avarie et/ou défectuosité affectant la structure, la cargaison ou l'équipement du navire, ou toute autre circonstance affectant la navigation normale, conformément aux dispositions des Conventions SOLAS et MARPOL
	T	Adresse pour la communication de renseignements concernant une cargaison de marchandises dangereuses
	W	Nombre de personnes à bord
	X	Divers : <ul style="list-style-type: none"> - quantité estimée de combustible de soute et caractéristiques pour les navires qui transportent plus de 5000 tonnes de combustible de soute ; - conditions de navigation

Les rubriques P, Q, R peuvent ne pas être répétées si elles ont déjà fait l'objet d'un message SURNAV ou SURNAV AVARIE au cours du même voyage.

En cas de défectuosité, de pollution ou de perte de marchandises par-dessus bord, des renseignements complémentaires peuvent être demandés.